

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 17 août 2005*

*Messagerie*

## **Projet de loi**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Corsier (création d'une zone de développement 4B principalement destinée à des activités sans nuisances) situé à l'angle du chemin du Pré-Puits et du chemin des Gravannes**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le plan N° 29382-518, dressé par la commune de Corsier, le 15 octobre 2003 et modifié le 22 juin 2005, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Corsier (création d'une zone de développement 4B principalement destinée à des activités sans nuisances) situé à l'angle du chemin du Pré-Puits et du chemin des Gravannes), est approuvé.

<sup>2</sup> Le plan de zones annexé à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, est modifié en conséquence.

### **Art. 2**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la procédure contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone créée par le présent projet de loi.

**Art. 3**

Un exemplaire du plan N° 29382-518 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le présent projet de modifications des limites de zones concerne le territoire de la commune de Corsier. Il fait suite aux études entreprises par la commune, laquelle a élaboré, en liaison avec le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, le projet de loi et préparé l'exposé des motifs.

### **Situation du périmètre**

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de loi de modification des limites de zones est situé dans la commune de Corsier, feuille cadastrale 33, à l'angle du chemin du Pré-Puits et du chemin des Gravannes. Il se compose des parcelles 3262, 4211 occupées par une entreprise de construction, et de la parcelle 4669 occupée par un chantier naval et de la parcelle 4670 occupée par une habitation et un atelier. La superficie totale du périmètre est de 11 482 m<sup>2</sup>, et appartient au domaine public pour partie.

### **Objectif général**

L'un des objectifs du plan directeur communal de juillet 2000 est de favoriser le maintien des activités existantes, de créer les structures adéquates pour accueillir de nouveaux emplois ainsi que des logements.

Cette démarche est à mettre en parallèle avec un autre objectif communal qui consiste à rendre possible la construction de quelques logements, la zone 4B protégée actuelle du village n'offrant plus de réserve constructible. Un autre projet de modification des limites de zones a donc été déposé parallèlement à la présente demande.

### **Situation actuelle**

Le taux d'activités de la population (proportion de personnes actives par rapport à la population totale) a augmenté depuis les années 50, et Corsier a gagné environ 24 emplois entre 1985 et 1995. La répartition des 223 emplois actuels atteste d'une nette prépondérance du secteur tertiaire qui représente le 69,5% du total, grâce notamment à une forte présence du commerce, de l'hôtellerie et de la restauration. Le secteur secondaire (représenté principalement par l'artisanat et la construction) est en nette diminution avec une chute de 41,7% à 11,7% entre 1985 et 1995.

La préoccupation communale visant à favoriser la construction de logements ainsi que l'implantation d'activités artisanales sur le territoire n'est donc pas vaine. Par ailleurs, une évolution allant dans ce sens ne pourrait qu'améliorer le bilan des navetteurs. En effet, la possibilité de trouver un emploi proche du domicile ne pourrait que contribuer à minimiser les déplacements pendulaires.

Le classement du secteur en zone à bâtir permettra aux entreprises d'adapter leurs installations, voire de se transformer.

Cette démarche s'inscrit parfaitement dans les recommandations du plan directeur cantonal en ce qui concerne une densification raisonnable des villages de l'espace rural (fiche 2.06).

Pour le surplus, ces parcelles n'étant pas incluses dans le quota des SDA, une compensation agricole n'est pas envisagée. Toutefois, Corsier a d'ores et déjà entrepris une collaboration avec la commune voisine d'Anières autour d'un projet de nettoyage puis de restauration du Nant-d'Aisy et participe également au projet des 3 Nants avec Anières et Meinier.

## **Etat futur**

### ***Nouvelle proposition***

L'image directrice de structuration établie dans le cadre du plan directeur communal énonce les règles qui seront à observer de manière à tenir compte de la situation locale et des spécificités de la route du Lac, notamment :

- l'implantation des constructions futures en retrait de la couronne des chênes ;
- la prolongation de la promenade arborisée le long de la route du Lac ;
- le maintien de la césure entre les deux entreprises ménageant un point de vue en direction du lac ;
- dans la mesure du possible, l'organisation d'une desserte commune aux deux entreprises devrait être étudiée, de manière à libérer le chemin des Gravannes en limite de la zone agricole.

### ***Zone de construction***

Aucune activité agricole n'est exercée sur les parcelles concernées (une ancienne gravière) bien qu'elles soient classées en zone agricole. Elles ne sont pas incluses dans les surfaces d'assolement.

### ***Proposition de modification des limites de zones***

Il est proposé de créer une zone de développement 4B principalement destinée à des activités sans nuisances. Cette proposition impliquera l'adoption ultérieure d'un plan localisé de quartier, ce qui garantira la prise en compte des règles de structuration figurant dans le plan directeur communal.

La commune de Corsier, soucieuse de prendre en considération l'avis des habitants, a présenté ce projet lors d'une assemblée communale organisée le 20 mai 2003 et elle a tenu compte, dans la mesure du possible, des quelques demandes formulées à ce sujet.

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres, a pris la résolution en date du 20 mai 2003 demandant au Conseil d'Etat d'engager la procédure de modifications des limites de zones, conformément à l'article 16 LaLAT.

### ***Degré de sensibilité au bruit***

Conformément à l'article 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité DS III est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone créée par le présent projet de loi.

L'enquête publique ouverte du 23 février au 23 mars 2005 a provoqué quelques observations qui ont conduit les autorités communales à adapter légèrement le projet. Ainsi il prévoit une zone de développement 4B principalement destinée à des activités sans nuisances. Il a fait l'objet d'un préavis favorable à l'unanimité du Conseil municipal de la commune de Corsier, en date du 24 mai 2005.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.